

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 chaâbane 1438 – 16 mai 2017

160^{ème} année

N° 39

Sommaire

Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi

Décision de l'Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi n° 2017-02 du 8 mai 2017, relative au projet de la loi n° 2016-50 portant réduction de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation et opération conjoncturelle d'exportation jusqu'à la fin de l'année 2017	1739
--	------

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2017-67 du 2 mai 2017, portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation).....	1740
Décret Présidentiel n° 2017-73 du 16 mai 2017, portant déclaration de l'état d'urgence.....	1746

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2017-581 du 28 avril 2017, accordant à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements	1746
Nomination de membres du conseil national de la fiscalité	1749

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret gouvernemental n° 2017-582 du 28 avril 2017, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1750
Décret gouvernemental n° 2017-583 du 28 avril 2017, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1751
Décret gouvernemental n° 2017-584 du 28 avril 2017, portant suppression d'établissements des œuvres universitaires	1751
 Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2016	1752
 Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	1756
Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du tourisme et de l'artisanat	1756
Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	1757
Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	1757
Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du tourisme et de l'artisanat	1758
 Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport	
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques	1758
Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports	1759
 Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections en date du 11 avril 2017	1760

instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi

Décision de l'Instance Provisoire du Contrôle de la Constitutionnalité des Projets de Loi n° 2017-02 du 8 mai 2017, relative au projet de la loi n° 2016-50 portant réduction de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation et opération conjoncturelle d'exportation jusqu'à la fin de l'année 2017 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2017-67 du 2 mai 2017, portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation).

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2016-13 du 3 mars 2016, portant approbation d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation),

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-26 du 15 mars 2016, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation),

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets relatif à la validation de brevets européens (accord de validation).

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets, annexé au présent décret Présidentiel, relatif à la validation de brevets européens (accord de validation).

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS RELATIF A LA VALIDATION DE BREVETS EUROPEENS (ACCORD DE VALIDATION)

Le gouvernement de la République Tunisienne, représenté par le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Et

L'organisation européenne des brevets ("organisation"), représentée par Monsieur Benoît Battistelli, président de l'office européen des brevets ("OEB"),

Convaincus

Que la création d'un système de validation est d'un intérêt mutuel entre les deux parties et renforcera la protection de la propriété industrielle en Tunisie,

Convaincus

Que le système de validation contribuera à atteindre les objectifs fixés par la politique européenne de voisinage de l'union européenne (UE) et soutiendra les projets de l'UE visant à intégrer progressivement l'économie tunisienne dans le marché intérieur de l'UE,

Reconnaissant

La nécessité d'appliquer intégralement les normes de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC),

Considérant

Que la Tunisie entend fournir un niveau de protection analogue à celui qui existe dans les Etats membres de l'organisation, que la Tunisie créera un système permettant la validation, sur requête, des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens sur son territoire et introduira à cet effet dans sa législation nationale les dispositions annexées au présent accord ("système de validation"),

Attendu

Que la Tunisie est partie au traité de coopération en matière de brevets (PCT) et qu'elle a désigné l'OEB comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre de ce traité,

Constatant

Que la Tunisie a demandé l'aide de l'OEB en vue de la mise en place du système de validation,

Vu

La convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, modifiée en dernier lieu par l'acte de révision de la convention sur le brevet européen du 29 novembre 2000 ("convention sur le brevet européen") et notamment son article 33, paragraphe 4 et la loi tunisienne n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet de l'accord

Les parties contractantes coopèrent dans les conditions prévues par le présent accord pour développer un système de validation efficace des brevets européens en Tunisie. L'annexe du présent accord est considérée en tant que partie intégrante de celui-ci.

Article 2

Assistance technique et juridique

Dans la mesure de ses possibilités, l'organisation apporte à la Tunisie l'assistance technique et juridique nécessaire à la mise en place du système de validation.

Article 3

Coopération juridique et administrative

- (1) Les parties contractantes échangent régulièrement des informations sur l'évolution de leur législation respective en matière de brevets.
- (2) A la demande de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ("institut"), l'OEB donne son avis, dans la mesure de ses possibilités, sur les propositions visant à introduire ou à modifier des dispositions de la législation tunisienne en matière de brevets.

Article 4

Traitement des requêtes en validation

- (1) L'OEB reçoit, traite et publie toute requête visant à faire valider les brevets européens en Tunisie et communique à l'institut toute information utile au sujet de la procédure applicable aux demandes de brevet européen et aux brevets européens concernés.
- (2) Dans la mesure de ses possibilités, l'OEB apporte sur demande son assistance à l'institut, en lui communiquant toute autre information utile.

Article 5

Informations concernant les brevets européens validés

L'institut informe l'OEB de la situation juridique de tout brevet européen validé, en lui indiquant notamment si le brevet est sans effet ou s'il s'est éteint, s'il y a été limité ou renoncé ou s'il a été annulé.

Article 6

Questions financières

- (1) Chaque requête en validation donne lieu au paiement d'une taxe de validation en faveur de l'OEB. Le président de l'OEB fixe le montant de la taxe de validation et la part de celle-ci conservée par l'OEB par accord entre l'OEB et l'institut. Le produit des montants des taxes qui reviennent à l'institut lui sont versées trimestriellement selon des modalités convenues par accord entre l'OEB et l'institut.
- (2) Le montant de la taxe de validation et le montant de la part revenant à l'OEB peuvent être modifiés d'un commun accord par le président de l'OEB et le directeur général de l'institut.

Article 7

Commission mixte

- (1) Il est créé une commission mixte chargée d'examiner toutes les questions soulevées par le présent accord et par son exécution. Elle se compose de représentants de l'OEB et de l'institut. En outre, des représentants d'autres administrations de la Tunisie chargées de l'exécution du présent accord ou directement concernées par cette exécution peuvent être consultés. Cette commission se réunit régulièrement soit au siège de l'institut ou de l'OEB.
- (2) La commission se réunit à l'initiative du directeur général de l'institut ou du président de l'OEB. L'ordre du jour, le lieu et la date de chaque réunion sont arrêtés d'un commun accord par les deux offices.

Article 8

Exécution de l'accord

- 1) Les tâches des parties contractantes découlant du présent accord sont exécutées par l'OEB et par l'institut. L'OEB peut confier certaines tâches prévues à l'article 2 du présent accord aux offices de brevets des Etats parties à la convention sur le brevet européen, sous réserve de leur acceptation.
- 2) Les modalités d'exécution du présent accord sont arrêtées d'un commun accord par le directeur général de l'institut et le président de l'OEB.

Article 9

Modification de l'accord

A la demande de l'organisation ou de la Tunisie, des négociations sont engagées entre les parties contractantes en vue de la modification du présent accord, à l'exception des dispositions de l'article 6.

Article 10

Durée de l'accord

- (1) Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et est reconduit pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf si l'une des parties s'y oppose par écrit au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq ans en cours.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1, le présent accord peut être résilié à tout moment par écrit par chacune des parties, la résiliation entre en vigueur un an après la réception de l'avis de résiliation par l'autre partie, à condition qu'il n'y soit pas fait mention d'un délai plus long, ou que les parties ne se mettent pas d'accord sur un délai plus court.
- (3) Si le présent accord prend fin, les articles 4, 5 et 6 continuent de s'appliquer à toute demande de brevet européen pour laquelle une requête en validation a été déposée avant l'expiration de l'accord, ainsi qu'à tout brevet européen délivré sur la base d'une telle demande.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent accord prend effet en Tunisie à partir de la date de notification du gouvernement de la République Tunisienne à l'organisation européenne des brevets de l'achèvement des procédures internes de ratification.

La date d'entrée en vigueur du présent accord applicable aux demandeurs de brevets européens est fixée par échange mutuel de notes entre le président de l'OEB et le directeur général de l'institut, une fois que la Tunisie aura promulgué des dispositions correspondant à celles annexées au présent accord.

ANNEXE

Dispositions type régissant la validation, sur demande, de brevets européens en Tunisie

Article premier

Validation de brevets européens

- (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, une demande de brevet européen et un brevet européen validés en Tunisie produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes conditions qu'une demande de brevet national ou un brevet national régis par la loi tunisienne sur les brevets.
- (2) Aux fins des présentes dispositions, on entend par,
 - a) "demande de brevet européen" toute demande déposée en vertu de la convention sur le brevet européen (CBE) en vue d'obtenir un brevet européen, ainsi que toute demande internationale déposée au titre du traité de coopération en matière de brevets (PCT), pour laquelle l'office européen des brevets (OEB) agit en qualité d'office désigné ou élu et dans laquelle la Tunisie est désignée,
 - b) "brevet européen validé" tout brevet européen délivré par l'OEB sur la base d'une demande de brevet européen ayant donné lieu au dépôt d'une requête en validation en Tunisie,
 - c) "demande de brevet national" toute demande de brevet déposée au titre de la loi sur les brevets auprès de "institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (institut),
 - d) "brevet national" tout brevet délivré sur la base d'une demande de brevet national.

Article 2

Requête en validation

- (1) Sur requête du demandeur, une demande de brevet européen et un brevet européen délivré sur la base d'une telle demande sont validés en Tunisie. La requête en validation est réputée présentée avec toute demande de brevet européen déposée, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de validation conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation européenne des brevets.
- (2) L'institut publie toute requête en validation le plus tôt possible après avoir été avisé par l'OEB du paiement de la taxe de validation prescrite, mais pas avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne.

- (3) La requête en validation peut être retirée à tout moment avant la délivrance du titre. Elle est réputée retirée lorsque la taxe de validation prescrite n'a pas été acquittée dans le délai prescrit à l'article 3, ou lorsque la demande de brevet européen a été définitivement rejetée ou retirée ou est définitivement réputée retirée. L'institut publie le plus tôt possible ces informations sur la demande de brevet européen, s'il a déjà publié la requête en validation conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 3

Taxe de validation

- (1) La taxe de validation prévue à l'article 2, paragraphe 2, doit être payée à l'OEB dans un délai de six mois à compter de la date de la mention de la publication du rapport de recherche européenne au bulletin européen des brevets ou, le cas échéant, dans le délai prévu pour accomplir les actes requis pour l'entrée dans la phase européenne d'une demande internationale au sens de l'article premier, paragraphe 2 a).
- (2) la taxe de validation peut encore être valablement acquittée dans un délai supplémentaire de deux mois après l'expiration de la période visée au paragraphe 1, moyennant versement d'une surtaxe de 50% dans ce délai.
- (3) Le règlement relatif aux taxes de l'OEB est applicable au paiement des taxes de validation. Les taxes de validation valablement acquittées ne sont pas remboursées.

Article 4

Effets produits par les demandes de brevet européen

- (1) Une demande de brevet européen à laquelle une date de dépôt a été attribuée équivaut à une demande nationale régulière bénéficiant, le cas échéant, de la priorité revendiquée pour la demande de brevet européen, quelque soit le sort qui lui sera réservé.
- (2) Une demande de brevet européen publiée confère provisoirement la même protection que celle conférée par une demande de brevet national publiée, à compter de la date à laquelle une traduction en arabe en anglais ou en français des revendications de la demande de brevet européen publiée a été rendue accessible au public par l'institut.
- (3) Lorsque la requête en validation a été retirée ou est réputée retirée, la demande de brevet européen est réputée n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets visés au paragraphe 2.

Article 5

Effets produits par les brevets européens

- (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 7, un brevet européen validé confère, à compter de la date de la publication par l'OEB de la mention de sa délivrance, les mêmes droits qu'un brevet national délivré au titre de la loi sur les brevets.
- (2) Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée, le titulaire du brevet fournit à l'institut le texte ou une traduction du fascicule du brevet européen, tel que délivré en arabe, en anglais ou en français et acquitte la taxe prescrite l'inscription d'un brevet européen validé dont le montant est fixé par décret.
- (3) Si, à la suite d'une opposition ou d'une requête en limitation formée auprès de l'OEB, le brevet européen est maintenu sous une forme modifiée, le titulaire du brevet fournit à l'institut, dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la décision de maintenir le brevet européen, tel que modifié ou limité a été publiée, le texte ou une traduction du brevet, tel que modifié ou limité en arabe, en anglais ou en français et acquitte la taxe d'inscription prescrite.
- (4) Lorsque le texte des revendications contient des signes de référence utilisés dans les dessins, ces dessins sont joints à la traduction visée aux paragraphes 2 et 3.
- (5) L'institut publie dès que possible le texte ou les traductions dûment produites en application des paragraphes 2 ou 3.
- (6) Si le texte ou la traduction visée aux paragraphes 2 ou 3 n'est pas produite en temps utile ou si la taxe d'inscription n'est pas acquittée dans les délais, le brevet européen validé est réputé sans effet dès l'origine. Le texte ou la traduction peut encore être valablement produite dans un délai supplémentaire de trois mois à compter de l'expiration des délais applicables visés aux paragraphes 2 et 3, moyennant versement, dans ce délai supplémentaire, d'une surtaxe d'un montant égal à 100% de la taxe d'inscription.
- (7) Un brevet européen validé et la demande de brevet européen sur la base de laquelle il a été délivré sont réputés n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets visés au paragraphe 1 et à l'article 4, paragraphe 2, dans la mesure où le brevet a été révoqué lors d'une procédure d'opposition ou de révocation centralisée, ou encore limité lors d'une procédure de limitation devant l'OEB.

Article 6

Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi

- (1) le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure devant l'UE est le texte qui fait foi dans toutes les procédures auprès des tribunaux tunisiens.
- (2) Toutefois, la traduction prévue aux articles 4 et 5 est considérée comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, lorsque la demande ou le brevet dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.
- (3) Le demandeur d'un brevet européen ou le titulaire d'un brevet européen validé peut produire à l'institut, à tout moment, une traduction révisée accompagnée de la taxe d'inscription prescrite. La traduction révisée des revendications d'une demande de brevet européen publiée et la traduction révisée du brevet européen, tel que délivré n'ont pas d'effet juridique tant qu'elles n'ont pas été rendues accessibles au public par l'institut.
- (4) Quiconque a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Article 7

Droits antérieurs

- (1) Une demande de brevet européen pour laquelle la taxe de validation a été acquittée et un brevet européen validé sont traités du point de vue des droits antérieurs, par rapport à une demande de brevet national ou à un brevet national, de la même manière que s'il s'agissait d'une demande de brevet national ou d'un brevet national.

- (2) Une demande de brevet national ou un brevet national sont traités du point de vue des droits antérieurs, par rapport à un brevet européen validé, de la même manière qu'ils le seraient par rapport à un brevet national.

Article 8

Protection cumulée

Si un brevet européen validé et un brevet national ayant la même date de dépôt ou lorsqu'une priorité a été revendiquée, la même date de priorité, ont été délivrés à la même personne ou à son ayant cause, le brevet national, dans la mesure où il couvre la même invention que le brevet européen validé, cesse de produire ses effets, à compter de la date à laquelle le délai prévu pour faire opposition au brevet européen est arrivé à expiration sans qu'une opposition ait été formée, ou à compter de la date à laquelle une décision définitive de maintien du brevet européen est intervenue.

Article 9

Taxes annuelles pour les brevets européens validés

- (1) Les taxes annuelles pour un brevet européen validé sont payées à l'institut pour les années qui suivent celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée.
- (2) Si des taxes annuelles dues au titre du brevet européen validé viennent à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée au bulletin européen des brevets, lesdites taxes annuelles sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans le délai mentionné auprès de l'institut. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre de la législation tunisienne sur les brevets

Article 10

Applicabilité de la CBE

Sauf indication contraire dans les présentes dispositions, la CBE et son règlement d'exécution ne sont pas applicables.

حرر بمونخ بتاريخ 3 جويلية 2014 في نظيرين باللغة الألمانية والأنقلزية والعربية والفرنسية ويقع العمل بكل هذه النصوص.

Geschehen zu München, am 3. Juli 2014 in zwei Urschriften in arabischer, deutscher, englischer und französischer Sprache, Wobei jede Fassung gleichermanben Verbinadhich ist.

Done at Munich on 3 July 2014 in two originals in the Arabic, English, French and German languages, each text being equally authentic.

Fait à Munich, le 3 juillet 2014, en double exemplaire en, langues allemande, anglaise, arabe et française, chacun de ces textes faisant également foi.

عن حكومة الجمهورية التونسية

عن المكتب الأوروبي للبراءات

Für die Regierung der Tunesischen Republik

Fur die Europäische Patentorganisation

For the Government of the Republic of Tunisia

For the European Patent Organisation

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne

Pour l'Organisation européenne des brevets

كمال بالناصر

Kamel Ben Naceur

وزير الصناعة والطاقة والمناجم

Minister für Industrie, Energie und Bergbau

Minister of Industry, Energy and Mines

Ministre de l'industrie, de l'Energie et des Mines

Benoît Battistelli

رئيس المكتب الأوروبي للبراءات

Präsident des Europäischen Patentamts

President of the European Patent Office

Président de l'office européen des brevets

Décret Présidentiel n° 2017-73 du 16 mai 2017, portant déclaration de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est déclaré sur tout le territoire de la République Tunisienne, et ce, à compter du 16 mai 2017 jusqu'au 14 juin 2017.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2017-581 du 28 avril 2017, accordant à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 13 janvier 2015,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La société nationale d'exploitation et de distribution des eaux bénéficie, dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements, de l'exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation du projet de la station de dessalement d'eau de mer de Djerba dans la limite d'un montant total des équipements ne dépassant pas 60 000 000 dinars, et ce, conformément à la liste annexée au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - La société nationale d'exploitation et de distribution des eaux s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret gouvernemental et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret gouvernemental est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - La ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

ANNEXE

Liste des équipements bénéficiant de l'exonération des droits de douane nécessaires au projet de réalisation de la station de dessalement d'eau de mer de Djerba

Désignation des équipements	Quantité
Unité complète pour la filtration ou l'épuration des eaux	Unité
Douche de sécurité, combinaison de douche et lave visage et accessoires	14
Installations contre incendie :	
- Système de pompage D.C.I et accessoires	1
- Système d'hydrants et accessoires	1
- Système de bouche d'incendie équipé et accessoires	1
- Système de détection et d'alarme et accessoires	1
- Extincteurs portatifs de 5kg	9
- Extincteurs avec roues de 15 kg et de 50 kg	17
Divers outils pour atelier :	
- Pompe de haute pression centrifuge horizontale	1
- Colliers voltiamperimetrica numérique 600 V CC/CA et 700 A CA.	1
- Caisse à outils complète pour mécanicien	1
- Caisse à outils complète pour électricien	1
- Lampes baladeuses de 220 volts,	1
- Jeu d'outils (laser - infrarouge)	1
- Mesure terres et isolements	1
- Poste de soudure portable à l'arc électrique de 25 aa 220/380 V et accessoires	1
- Jeu d'outils pour le montage et le démontage des éléments de pompes ou autres machines rotatives (roues, joints élastiques, ...)	1
- Multimètre Kmal86	2
- Voltmètre numérique	1
- Lots d'outillage type "FACOM" ou équivalent	3
- Ensemble pour extraction de coussinets	1
- Filière pour fileter des tubes	1
- Foret manuel avec percutor pour enrouleurs jusqu'à 10 mm	1
- Foret manuel avec percutor pour enrouleurs jusqu'à 20 mm	1
- Système de la coupe manuelle	1
- Lot d'instruments de mesure composé de : compas de pointe, compas d'intérieurs, compas d'extérieurs, horloges palpador, calibradors inox, comptes révolutions portatif.	lot
- soudeuse pour tuyauteries de matière plastique.	1
- Vérifieur numérique pour voltage, ampère mètre	1
- Foret électrique portatif, 550 W.	1
- Boîte à outils composé de : 1 jeu de clés 6 pans de 12 - 1 jeu de clés 6 pans à tube en boîte de 7 à 21.1 jeu de clés à pipes, 1 jeu de 5 tournevis cruciformes, 1 pince multiprise, 1 burin, 1 brosse métallique, 1 burette	1
Divers équipements pour laboratoire :	
- Échantillonneur automatique des éléments et accessoires	6
- Centrifugeuse et accessoires	1
- Instruments de mesure de turbidité (Capteur de turbidité de bas rang - Contrôleur universel de 2 canaux pour connexion de sondes)	1
- Réfrigérateur de laboratoire à deux compartiments	1
- Jeu de plaques de signalisation (comprenant 2 ordinateurs) et accessoires.	1
- Trousse de premiers soins.	1
- Tube à essai chapeau 16 x 50 C/100 PK	10
- Tube de verre 1/4	10
- Eprouvette graduée de 1 l en verre	1
- spatules Inox, Pince pour capsules	3

Désignation des équipements	Quantité
- Boîte de 120 pièces : masques de protection contre la poussière et du smog et soupape d'expiration.	1
- Vêtement de laboratoire.	3
- pH-mètre de table Sensibilité 0.01 pH et accessoires	1
- Ensemble de matériels tangibles composés : Dessiccateurs verre, Burettes nappe de 50 ml, Pilotes de signalisation avec lampe, Interrupteurs de protection, bouchons de 16 A, Bouchons de voie de 16 A, 220/380, Carâtulas avec signalisation de contrôles avec clés poinçon et réservoirs de 2 litres, Cônes de capacité 1000 ml, Entonnoirs Buchner, Creusets de porcelaine, Pipettes, éprouvettes, verres de précipité, Matras jaugés, réactifs, etc.	lot
- Conductimètre numérique y compris la cellule de mesure et accessoires	1
- Simulateur de pH	1
- Turbidimètre portatif.	1
- Spectrophotomètre analytique	1
- Balance de précision	1
- Pompe de vide portatif	1
- Distillateur d'eau Production : 3 l/h	1
- Plaque chauffante rectangulaire	1
- Microscope binoculaire et accessoires	1
- Prise d'air comprimé	1
- Ensemble de matériels de verre : Entonnoirs pour filtration, Pipettes graduées, Pipettes jouissantes d'un "fuero" de 100 ml, Pipettes jaugées, Matras jaugés, Verres Pyrex, Éprouvettes graduées, Thermomètres,...	lot
- Ensemble d'accessoires: Supports pour burettes avec tige de dur-aluminium , Colliers "triplex" , Colliers "automatic", Cercles avec noix ouverts, Spatules de cuillère plate, en acier inoxydable de 120 mm, Colliers de creusets de 200 mm de longueur, Supports pour pipettes, pour 40 unités, Escurridor de nappe, Horloge avertisseur de nappe programmable, Bouteilles de matière plastique pour réactifs, Garrafa de matière plastique de 25l avec robinet, Brosses de propreté,...	lot
Equipements de sécurité :	
- Paire de gants caoutchouc	3
- Bouée de sauvetage flottante	1
- Boîte de secours de double porte et accessoires	2
- Casque de sécurité	5
- Boîte de masques de protection (120 pièces) contre la poussière et du smog	1
- Masque de sécurité pour soudeur	2
- Lunette de protection et de sécurité	4
- Protecteur auditif	4
- Courroie de sécurité	1
- Mono ou plongeur de travail	4
- Imperméable	2
- Caisse de 20 mandils en cuir pour soudeur	1
- Paire de manchons pour soudeur	2
- Paire de jambières pour soudeur	2
- Caisse de 12 paires de gants et accessoires pour soudeur	1
- Paire de gants de gomme fins	4
Equipements de manutention :	
- Pont roulant	4
- Palan électrique	3
Bascule pour camions	1
Système d'élimination de fer moyennant oxydation et filtration par silex/antractica et accessoires	Unité
Tuyaux en fonte ductile	7700 mètres L
Raccords et pièces en fonte ductile	395
Le montant total des équipements dans la limite de 60 000 000 dinars	

Par arrêté de la ministre des finances du 28 avril 2017.

Sont nommés membres du conseil national de la fiscalité pour une période de trois ans :

1- Représentants des ministères et organismes publics :

Mesdames et Messieurs :

- Najoua Khraief, directrice générale des affaires économiques, financières et sociales : représentante de la Présidence du gouvernement,

- Salma Abida, chargée de mission : représentante du ministère de la justice,

- Alaya Bechikh, chargé de la direction générale pour le financement de l'économie et le suivi du secteur financier : représentant du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- Sadok Bejja, directeur général de la promotion des petites et moyennes entreprises : représentant du ministère de l'industrie et du commerce,

- Mohamed Ben Fradj, chargé de mission : représentant du ministère de l'industrie et du commerce,

- Moez Salem, directeur des entreprises et des établissements publics : représentant du ministère du transport,

- Abdelhalim Guesmi, directeur des projets et des programmes de développement à la direction générale des études et du développement agricole : représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- Nabil Bziouech, chef du cabinet du ministère du tourisme et de l'artisanat : représentant du ministère de tourisme et de l'artisanat,

- Hanane Ellafi, directeur adjoint : représentante du conseil du marché financier,

- Iyadh Chaouachi, magistrat chercheur : représentant du centre des études juridiques et judiciaires,

- Sami Zoubeidi, directeur général des impôts : représentant du ministère des finances,

- Sihem Boughdiri Nemsia, directrice générale des études et de la législation fiscales : représentante du ministère des finances,

- Halima Bahar, directrice générale de la comptabilité publique et du recouvrement : représentante du ministère des finances.

2 - Représentants des organisations et ordres professionnels :

Mesdames et Messieurs :

- Taoufik Laribi, membre du bureau exécutif : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Sameh Arfa, membre du bureau exécutif : représentante de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Abderrahmène Lahga, expert au département des études et de la documentation : représentant de l'union générale,

- Saida Ben Safta, membre du bureau exécutif : représentante de l'union nationale de la femme tunisienne,

- Kamel Néji, directeur général de l'union internationale des banques : représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- Hichem Idriss, vice-président de la fédération : représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,

- Anis Wahabi, expert comptable : représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie,

- Rached Barkache, trésorier de l'ordre : représentant de l'ordre national des avocats de Tunisie,

- Mohamed Salah Ayari, conseiller fiscal, représentant de la chambre nationale des conseils fiscaux,

- Fayçel Ben Ayad, comptable : représentant de la compagnie des comptables de Tunisie.

3 - Personnalités connues pour leur compétence dans des domaines ayant trait à la fiscalité :

Messieurs :

- Mabrouk Maalaoui, conseiller fiscal,

- Abderrazzak Gabsi, expert comptable,

- Imed Ben Hamdène, professeur universitaire.

Décret gouvernemental n° 2017-582 du 28 avril 2017, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 64,

Vu la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977 et notamment son article 70,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-151 du 12 mai 2015,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'appellation de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant est modifiée comme suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab	Ecole supérieure des ingénieurs de Medjez El Bab

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique
Slim Khalbous
Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche
Samir Attaieb

Décret gouvernemental n° 2017-583 du 28 avril 2017, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2012-1645 du 4 septembre 2012, portant création des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'appellation de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant est modifiée comme suit :

Ancienne appellation	Ancienne appellation
Institut supérieur des technologies de l'informatique et de la communication à Borj Cedria	Institut supérieur des technologies de l'information et de la communication à Borj Cedria

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Slim Khalbous

Décret gouvernemental n° 2017-584 du 28 avril 2017, portant suppression d'établissements des œuvres universitaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 et notamment son article 130,

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment ses articles 66 et 69,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 96,

Vu le décret n° 92-2215 du 31 décembre 1992, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1765 du 9 novembre 2015,

Vu le décret n° 2014-4200 du 30 octobre 2014, fixant l'organisation administrative et financière des offices des œuvres universitaires et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont supprimés les établissements des œuvres universitaires suivants :

- le foyer universitaire Ibn Rochd Tunis,
- le foyer universitaire Ibn Charaf Ariana,
- le foyer universitaire Balkis El Menzah 7.

Art. 2 - Les agents comptables des établissements supprimés sont chargés de la liquidation de leur patrimoine.

Le ministre des finances donnera les instructions relatives aux procédures de la liquidation desdits établissements dont les biens et les obligations seront transmis selon le tableau suivant :

Etablissement supprimé	Etablissement auquel les biens et les obligations seront transmis
Le foyer universitaire Ibn Rochd Tunis	Foyer universitaire rue de Mulhouse, Tunis
Le foyer universitaire Ibn Charaf Ariana	Foyer universitaire Thameur, Ariana
Le foyer universitaire Balkis El Menzah 7	Foyer universitaire Chawki, El Menzah VII

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique
Slim Khalbous

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 mai 2017, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2016.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 15 décembre 2016,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2016.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2016, est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2017.

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

**Liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales
pour l'année 2016**

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteurs & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
CULTURES MARAICHERES					
TOMATE					
Tomate Cerise					
1487	Cilieginio	Hybride	Saison	United Genetics Seeds Co/ Tasmid	2016
Tomate Ronde					
1503	Drumer	Hybride	Saison	California Hybrids/ Agrodis	2016
Tomate Allongée					
1508	Plum regal	Hybride	Saison	Intersemillas S.A/ Agriprotec	2016
1506	Top red	Hybride	Saison	Intersemillas S.A/ Agriprotec	2016
1505	Top carrera	Hybride	Saison	Intersemillas S.A/ Agriprotec	2016
1504	Top yield	Hybride	Saison	Intersemillas S.A/ Agriprotec	2016
1480	AB2	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management BV/ Cotugrain Impex	2016
1478	AB3	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management BV/ Cotugrain Impex	2016
1521	Farah	Hybride	Saison	Hi Tech Seed B.V/ Planète verte	2016
1519	Dorra	Hybride	Saison	Hi Tech Seed B.V/ Planète verte	2016
1500	Noura	Hybride	Saison	Vilmorin/ SEPCM	2016
1481	Jag 8810	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management BV/ Cotugrain Impex	2016
PIMENT					
Piment Fort					
1485	Huero	Hybride	Saison	United genetics seeds Co/ Tasmid	2016
1483	Capelhot	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management BV/ Cotugrain impex	2016
1501	Yolla	Hybride	Saison	California hybrids/ Agrodis	2016
1486	Santana	Hybride	Saison	United genetics seeds Co/ Tasmid	2016
1490	WS20048	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management BV/ Cotugrain impex	2016
1541bis	LS9028	Hybride	Saison	Lark Seeds International/ Agronord	2016
Piment Doux					
1497	Minerva	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management BV/ Cotugrain impex	2016
1471	Coach	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management BV/ Nutriplant	2016

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteurs & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
MELON					
Type Ananas d'Amérique					
1524	Selecta	Hybride	Saison	Hi Tech Seed B.V/ Planète verte	2016
1523	Costa	Hybride	Saison	Hi Tech Seed B.V/ Planète verte	2016
Type Jaune Canari					
1535	Tamouz	Hybride	Saison	Hort Seed Mediterrani, SL/Agricom	2016
1536	Rabeh	Hybride	Saison	Hort Seed Mediterrani, SL/Agricom	2016
1489	Cleo	Hybride	Saison	Nong Woo Bio co,LTD/ Cotugrain Impex	2016
Type Galia					
1473	Waller	Hybride	Saison	Nunhems B.V/ Espace vert	2016
Type Charentais					
1477	Solma	Hybride	Saison	Semillas Fito/ Cotugrain Impex	2016
PASTEQUE					
Type Crimson Sweet					
1539	Atthos	Hybride	Saison	Nunhems B.V/ Espace vert	2016
1526	Mirsini	Hybride	Saison	Syngenta Seeds BV/ Agriprotec	2016
1533	Ruby	Hybride	Saison	Emerald Seeds / Agrodiss	2016
1536 bis	Royal 501F1	Hybride	Saison	Tasaco/ Protagri	2016
1468	Amazonia	Hybride	Saison	United Genetics Seeds Co/ Tasmid	2016
1427	Bridal	Hybride	Saison	Ergon International/ El Moussem Agricole	2016
1484	Reya	Hybride	Saison	Monsanto Vegetable IP Management BV/ Cotugrain Impex	2016
CAROTTE ANTI-MONTAISON					
Type Nantaise					
1673	Laguna	Hybride	Saison	Nunhems B.V/ Espace vert	2016
1672	Sirkana	Hybride	Saison	Nunhems B.V/ Espace vert	2016
CHOUX POMMES ANTI-MONTAISON					
Couleur Verte					
1570	Green boy	Hybride	Saison	Sakata Seed Corporation/ Planète verte	2016
1596	Charmant	Hybride	Saison	Sakata Seed Corporation/ Bioprotection	2016
1682 bis	Amazone	Hybride	Saison	Bejo Zaden B.V/ Agriprotec	2016
Couleur Rouge					
1569	Rookie	Hybride	Saison	Sakata Seed Corporation/ Planète verte	2016

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteurs & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
OIGNON ANTI-MONTAISON					
Couleur Blanc					
1671	Vaquero	Hybride	Saison	Nunhems B.V/ Espace vert	2016
1670	Rhea	Hybride	Saison	Nunhems B.V/ Espace vert	2016
Couleur Rouge					
1413	Red nice	Hybride	Saison	Bejo Zaden B.V/ Agriprotec	2016
COURGETTE					
1652	Farah	Hybride	Saison	California Hybrids/ Agrodis	2016
1674	Nouralim F 1	Hybride	Saison	Enza Zaden Beheer B.V/ Protagri	2016
1657	Jawda	Hybride	Saison	Manier Tohumculuk Ziraat ltd/ Maison de l'Agriculteur	2016
CULTURES FOURRGERES					
MAIS					
1537	LG30669	Hybride	Demi Tardif	Limagrain Europe/ Agroservices	2016
1528	LG30360	Hybride	Demi Tardif	Limagrain Europe/ Coturain Impex	2016
1542 bis	Kalumet	Hybride	Tardif	KWS Saat A.G/ Agri 2000	2016
1543 bis	kolosseus	Hybride	Tardif	KWS Saat A.G/ Agri 2000	2016
SORGHO					
1529	G/1990	Hybride	Mono-coupe	Chromatin Inc/ Agrodis	2016
1530	Trudan Headless	Hybride	Mono-coupe	Chromatin Inc/ Agrodis	2016
1532	Sucrosorgho 506	Hybride	Mono-coupe	Chromatin Inc/ Agrodis	2016
CULTURES INDUSTRIELLES					
BETTERAVE A SUCRE					
1422	Papillon	Hybride	Culture Automnale	SESVANDERHAVE NV/SA/ SESVANDERHAVE NV/SA	2016
1423	Rajah	Hybride	Culture Printanière	SESVANDERHAVE NV/SA/ SESVANDERHAVE NV/SA	2016
LEGUMINEUSES					
HARICOT					
1313	Sideral	Non hybride	Mange-tout	GSN Semences/ STAJAP	2016
CEREALES					
BLE DUR					
1463	INRAT 100	Non hybride	Culture d'hiver	INRAT/INRAT	2016
1458	Asterix	Non hybride	Culture de printemps	Syngenta Participations AG/ Syngenta Crop Protection AG	2016
OLIVIER					
Olivier à Huile					
1048	Chemlali M'hassen	Hybride	Saison	Institut de l'Olivier Sfax / Institut de l'Olivier Sfax	2016
1051	Janouby Mawrref	Hybride	Saison	Institut de l'Olivier Sfax / Institut de l'Olivier Sfax	2016
1052	Zeitoun Ennwader	Hybride	Saison	Institut de l'Olivier Sfax / Institut de l'Olivier Sfax	2016
1053	Zeitoun Ennour	Hybride	Saison	Institut de l'Olivier Sfax / Institut de l'Olivier Sfax	2016
1054	Zeitoun Allysa	Hybride	Saison	Institut de l'Olivier Sfax / Institut de l'Olivier Sfax	2016

Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du tourisme et de l'artisanat.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du tourisme et de l'artisanat, le 30 août 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 juillet 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2017.

La ministre du tourisme et de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du tourisme et de l'artisanat.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du tourisme et de l'artisanat, le 30 août 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 juillet 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2017.

La ministre du tourisme et de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives au ministère du tourisme et de l'artisanat.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 21 novembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du tourisme et de l'artisanat, le 30 août 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives du corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 juillet 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2017.

La ministre du tourisme et de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du tourisme et de l'artisanat.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du tourisme et de l'artisanat, le 30 août 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 juillet 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2017.

La ministre du tourisme et de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du tourisme et de l'artisanat.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du tourisme et de l'artisanat, le 30 août 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 juillet 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2017.

La ministre du tourisme et de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DES AFFAIRES
DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

La ministre des affaires de la jeunesse et du sport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 23 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la jeunesse et du sport, le 5 juillet 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 juin 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2017.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 9 mai 2017, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports.

La ministre des affaires de la jeunesse et du sport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui font modifié ou complété et notamment le décret n° 2007 -1701 du 5 juillet 2007 et le décret n° 2010 - 1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la jeunesse et du sport, le 5 juillet 2017 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs d'éducation physique et des sports.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 juin 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 2017.

*La ministre des affaires
de la jeunesse et du sport*

Majdouline Cherni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

instance supérieure indépendante pour les élections

Résumé des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections en date du 11 avril 2017 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 17 mai 2017"